

**Fonds en faveur de la souveraineté et des  
transitions**

**Mesure 7**

**Déploiement des projets alimentaires  
territoriaux**

**Appel à candidatures**  
**Soutien à la structuration et à l'animation**  
**du réseau normand des projets alimentaires territoriaux**  
**(PAT)**

## **Cahier des charges 2024**

**Appel à candidatures organisé par la direction régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie dans le cadre du volet agricole de la  
planification écologique**

# 1. Contexte et objectifs de l'appel à candidatures

## 1.1 Les projets alimentaires territoriaux

La notion de « Projet Alimentaire Territorial » (PAT) est définie à l'article L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Les PAT ont pour objectif de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation, contribuant ainsi à la prise en compte des dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé publique. Ils jouent un rôle capital pour accélérer la transition agricole et alimentaire dans les territoires en faveur d'une alimentation saine et durable pour tous, permettent de concourir à la souveraineté alimentaire de la France et, le cas échéant, de développer des synergies entre territoires urbains et ruraux.

Deux niveaux de reconnaissance existent suivant l'état d'avancement du projet :

- Le **niveau 1** correspond aux projets émergents qui répondent aux objectifs assignés aux PAT par la loi.
- Le **niveau 2** correspond aux projets dont l'avancement permet la mise en œuvre d'actions opérationnelles, systémiques, pilotées par une instance de gouvernance établie, à l'aide de moyens humains et financiers associés.

Les PAT en phase d'émergence nouvellement labellisés (niveau 1) ont trois ans pour répondre aux critères de reconnaissance de niveau 2. Pour cela, ils doivent disposer, à l'issue de ce délai, d'une gouvernance, d'une animation et d'un financement pérennes ainsi que d'un plan d'actions avec des actions déjà engagées, notamment en restauration collective.

Pour plus d'informations sur le dispositif et ses actualités :

- « Tout savoir sur les projets alimentaires territoriaux (PAT) » - site du ministère chargé de l'Agriculture et de l'Alimentation : [agriculture.gouv.fr/projets-alimentaires-territoriaux](https://agriculture.gouv.fr/projets-alimentaires-territoriaux).
- La plateforme nationale France PAT : [france-pat.fr](https://france-pat.fr).

## 1.2 La planification écologique

Au regard des urgences climatiques, énergétiques et environnementales, le Gouvernement a présenté en juillet 2023 les grandes orientations issues des travaux de la planification écologique pour baisser de plus de moitié les émissions de gaz à effet de serre françaises, réduire les pressions sur la biodiversité et mieux gérer les ressources essentielles.

Les filières agricoles et agroalimentaires ont vocation à prendre toute leur part dans cette transition, avec les enjeux qui leur sont propres et qui impliquent que l'adaptation de notre modèle de production aille de pair avec la préservation de

notre souveraineté alimentaire. Le Gouvernement accompagne ce changement dans le cadre d'une territorialisation de la démarche de planification écologique.

A cette fin, le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire a été doté, pour l'année 2024, d'une enveloppe globale d'1,3 milliards d'euros pour la planification écologique, dont près de 800 millions d'euros pour les mesures du volet agricole et environ 500 millions d'euros pour les mesures du volet forestier.

Le Gouvernement a annoncé sept mesures agricoles concrètes pour répondre à ces objectifs. Parmi celles-ci, la mesure 7.1 vise à soutenir les projets alimentaires territoriaux (PAT) qui permettent de fédérer les différents acteurs d'un territoire autour de la question de l'alimentation en contribuant à la prise en compte des dimensions sociales, environnementales, économiques et de santé de ce territoire.

Cette mesure s'est concrétisée à travers trois dispositifs :

- le soutien à l'émergence de nouveaux PAT (PAT de niveau 1), afin de poursuivre le déploiement de PAT sur l'ensemble du territoire national ;
- le soutien au passage en phase opérationnelle (PAT de niveau 2) ;
- la structuration de réseaux régionaux pour amplifier l'action.

Le présent appel à candidatures concerne le troisième dispositif.

## 2. Champ de l'appel à candidatures

Le présent appel à candidature vise à amplifier l'animation du réseau normand des PAT pour la période 2025/2027 et à construire une feuille de route triennale, établie à partir des attentes des structures porteuses de PAT, en lien avec la DRAAF et le réseau France PAT.

## 3. Calendrier prévisionnel

Les candidatures devront être déposées pour le 20 septembre 2024.

## 4. Modalités de participation

### 4.1. Structures concernées

L'appel à candidature est ouvert à tout type de structure susceptible d'accompagner les animateurs de PAT. Le candidat devra impérativement être un acteur de territoire, dont le siège social se trouve en Normandie. Il devra démontrer sa connaissance du territoire, son implication dans le déploiement des PAT normands, sa capacité à amplifier les actions des PAT en facilitant notamment un travail de mise en réseau des acteurs.

## 4.2. Dépenses éligibles

Les coûts admissibles doivent être directement liés à la structuration et à l'animation du réseau normand des PAT.

Les dépenses éligibles sont :

- **Les dépenses directes :**
  - o Les dépenses de personnel impliqué dans l'animation du réseau (hors traitements et salaires des personnels permanents pour les organismes publics ou personnes morales de droit public, pris en charge par le budget de l'État ou des collectivités territoriales).
  - o Les dépenses concernant des personnels affectés temporairement ou recrutés pour la réalisation du projet sur les ressources propres des organismes.
  - o Les frais de mission des personnels.
  - o Les prestations de services nécessaires à la réalisation du projet (études, conseil, prestations informatiques, consultants, organisation d'événements).
- **Les dépenses indirectes affectées au projet :** les dépenses de structure de l'organisme imputables à la réalisation du projet, et qui ne sont pas ventilées sur les différents postes de dépenses directes (cf. point ci-dessus) peuvent être prises en compte dans les dépenses éligibles. Elles seront plafonnées à maximum 8 % du budget du projet.

Sont exclus du financement :

- le fonctionnement courant de la structure,
- les dépenses qui ne sont pas en lien avec l'objet de l'appel à candidature,
- les dépenses d'investissement matériel,
- les frais de personnels des fonctionnaires ou agents permanents des organismes publics ou personnes morales de droit publics pris en charge par le budget de l'Etat ou par les collectivités.

La subvention sera plafonnée à 100 000 € pour 3 ans et ne pourra représenter plus de 80 % du total des dépenses éligibles du budget global.

Les dépenses doivent être réalisées dans un délai de 36 mois à partir de la signature de la convention de subventionnement.

## 4.3. Dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend :

- Un courrier signé demandant la subvention
- Un dossier de candidature (annexe 1) présentant les axes de travail et le budget prévisionnels (3 onglets : description/budget, mode d'emploi, évaluation/indicateurs)
- Les devis (non signés) nécessaires à la mise en œuvre de l'action
- Une attestation de non récupération de TVA

- Les pièces nécessaires à l'élaboration de la rédaction de la convention de subvention (RIB, statut de la structure, SIRET)
- Une attestation des aides publiques perçues (en lien avec l'action). Indiquer « état néant » si besoin

Les dossiers de candidature seront transmis par mail avant le 20 septembre 2024 :

[sabine.julien@agriculture.gouv.fr](mailto:sabine.julien@agriculture.gouv.fr) et [guillaume.marcellin@agriculture.gouv.fr](mailto:guillaume.marcellin@agriculture.gouv.fr)

## 5. Sélection des candidatures

### 5.1. Critères d'éligibilité

Les candidatures devront remplir les conditions suivantes pour être éligibles, au-delà du respect de la réglementation :

- La candidature s'inscrit dans le champ de l'appel à candidatures tel que décrit au point 2.
- Le dossier de candidature est complet et soumis selon les modalités décrites au point 4.
- Le montant demandé ne représente pas plus de 80 % des dépenses éligibles du budget global.
- L'objet de la candidature doit respecter les taux maximum d'aides publiques du(es) régime(s) d'aide concerné(s) ou du règlement.

Les candidatures seront analysées sur la base des critères d'éligibilité suivants :

Critères d'éligibilité	
Pertinence de la structure porteuse	Acteur du territoire Connaissance des filières agricoles et alimentaires de la région Normandie Identification des PAT normands Connaissance des réseaux et institutionnels normands
Caractère fédérateur	Identification de partenaires Capacité à mettre en réseau
Faisabilité	Crédibilité du calendrier prévisionnel sur 3 ans Ventilation des axes de travail sur 3 ans Adéquation entre les ressources (humaines, matérielles, financières...)
Méthodologie	Qualité de la structuration de l'objet de la candidature, rigueur Descriptif des divers événements de mise en réseau des acteurs et évaluation de ces événements

## 5.2. Déroulement de la sélection

La sélection des candidatures sera effectuée par la DRAAF dans le cadre d'un comité de sélection régional.

## 6. Dispositions générales pour le financement

**Les principaux régimes d'aide mobilisables sont :**

- **SA.108057** - « Aides à la coopération dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 »
- **SA.111728** - « Aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 »
- **SA.111722** - « Aides à la formation pour la période 2024-2026 »
- **SA.111726** - « Aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 »
- **SA.107520** - « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire »

**Les règles de minimis agricole et de minimis général s'appliquent.**

Les subventions octroyées respecteront les règles européennes et nationales d'intensité maximale et de cumul des aides publiques, sur la base des régimes d'aide d'État notifiés ou exemptés et/ou du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission sur 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le financement sera attribué pour une durée maximum de 36 mois sous forme d'une subvention dans le cadre d'une convention entre la D(R)AAF et la structure lauréate.

## 7. Annonce des résultats

La liste des bénéficiaires de la subvention faisant l'objet de cet appel à candidatures est publiée sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la D(R)AAF de la région concernée.